

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LEGALES	
1 an (à compter du 1er janvier) tarifs, toutes taxes comprises :		la ligne, hors taxes :	
Monaco, France métropolitaine .....	147,00 F	Greffier Général - Parquet Général .....	10,50 F
Etranger .....	180,00 F	Gérances libres, locations gérances .....	10,00 F
Etranger par avion .....	232,00 F	Commerces (cessions, etc...) .....	20,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule .....	81,00 F	Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc.) .....	22,00 F
Changement d'adresse .....	3,00 F		

## SOMMAIRE

### LOI

Erratum au « Journal de Monaco » du 17 juin 1983 - (p. 575) - Loi n° 1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service (p. 622).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 84-361 du 6 juin 1984 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 622).

Arrêté Ministériel n° 84-362 du 6 juin 1984 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « The Insurance Corporation of Ireland Limited » à étendre ses opérations en Principauté (p. 623).

Arrêté Ministériel n° 84-363 du 6 juin 1984 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Centre d'Avitaillement de Navires » (p. 623).

Arrêté Ministériel n° 84-364 du 6 juin 1984 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Monégasque de Services » en abrégé « COMOSER » (p. 624).

Arrêté Ministériel n° 84-365 du 6 juin 1984 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Spéciale d'Entreprise Télé Monte-Carlo » (p. 624).

Arrêté Ministériel n° 84-366 du 6 juin 1984 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une Association (p. 624).

Arrêté Ministériel n° 84-385 du 6 juin 1984 fixant les tarifs applicables aux transports sanitaires terrestres effectués par véhicules sanitaires légers (p. 625).

Arrêté Ministériel n° 84-387 du 6 juin 1984 portant fixation des tarifs de transport en ambulance (p. 625).

Arrêté Ministériel n° 84-388 du 6 juin 1984 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 625).

Arrêté Ministériel n° 84-389 du 6 juin 1984 fixant le plafond de ressources mensuel pour bénéficiaire de l'allocation pour privation partielle d'emploi (p. 626).

Arrêté Ministériel n° 84-390 du 6 juin 1984 prorogeant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence (p. 626).

Arrêté Ministériel n° 84-391 du 7 juin 1984 relatif aux tarifs des services de réparation, d'entretien et de dépannage des véhicules automobiles de plus de 3,5 tonnes (p. 626).

Arrêté Ministériel n° 84-392 du 7 juin 1984 relatif aux prix pratiqués par les agences de voyages (p. 627).

### DÉCISION ARCHIÉPISCOPALE

Décision portant nomination de l'Inspecteur des Budgets Paroissiaux (p. 627).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 84-35 de six gardiens de parking au Service de la Circulation (p. 628).

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants (p. 628).

**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

*Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 628).*

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale  
Garde des pharmacies d'officine - Permutation (p. 629).

Garde des pharmacies d'officine - 2ème semestre 1984 (p. 629).

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Communiqué n° 84-44 du 28 mai 1984 relatif à la rémunération minimale du SMIC (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance) à compter du 1er mai 1984 (p. 629).*

*Communiqué n° 84-45 du 25 mai 1984 relatif à la rémunération minimale du personnel des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs conseils et des sociétés de conseils à compter du 1er février 1984 (p. 630).*

*Communiqué n° 84-46 du 5 juin 1984 relatif à la rémunération minimale du personnel des agences générales d'assurances à compter des 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre 1984 (p. 631).*

*Communiqué n° 84-47 du 25 mai 1984 relatif à la rémunération minimale du personnel et des conseils juridiques collaborateurs salariés des cabinets de conseils juridiques à compter du 1er janvier 1984 et du 1er mai 1984 (p. 631).*

*Communiqué n° 84-48 du 29 mai 1984 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de l'industrie et des commerces en gros de viandes à compter du 1er février 1984 (p. 632).*

*Communiqué n° 84-49 du 29 mai 1984 relatif au jeudi 21 juin 1984 (Fête Dieu) jour férié légal (p. 632).*

*Communiqué n° 84-50 du 29 mai 1984 relatif à la rémunération minimale des apprentis(es), liés par contrat d'apprentissage à compter du 1er mai 1984 (p. 632).*

*Communiqué n° 84-53 du 30 mai 1984 relatif à la rémunération minimale du personnel des hôtels 4 étoiles et palace, 4 étoiles luxe et palace à compter du 1er mai 1984 (p. 633).*

**MAIRIE**

*Avis concernant les caisses à eau (p. 634).*

*Avis de vacance d'emploi n° 84-35 (p. 634).*

**INFORMATIONS (p. 635)**

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 637 à 645)

COMMUNIQUE RELATIF A LA MISE EN VENTE D'OUVRAGES (p. 645).

**LOI**

*Erratum au « Journal de Monaco » du 17 juin 1983 - (p. 575) - Loi n° 1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service.*

Lire :

« Article 33 - .....  
Seront abrogées à compter de cette date, la loi n° 608 du 20 juin 1955, la loi n° 624 du 5 novembre 1956. ....  
(le reste sans changement). »

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 84-361 du 6 juin 1984 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis à la Direction des Services Fiscaux.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mai 1984 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un commis à la Direction des Services Fiscaux (catégorie B - indices extrêmes 245-300).

**ART. 2.**

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires du baccalauréat ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ce diplôme.

**ART. 3.**

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où des candidats présenteraient des diplômes et références équivalents, il sera procédé à un examen dont la date et la nature des épreuves seront fixées ultérieurement.

## ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,

M. Denis RAVERA, Secrétaire en Chef au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,

M. Robert BELLET, Directeur-adjoint à la Direction des Services Fiscaux,

Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Rédacteur principal au Département des Finances et de l'Economie,

M. Michel GRANERO, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou M. Alain FICINI, suppléant.

## ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

## ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six juin mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

*Le Ministre d'Etat :*

J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 84-362 du 6 juin 1984 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « The Insurance Corporation of Ireland Limited » à étendre ses opérations en Principauté.**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « The Insurance Corporation of Ireland Limited » dont le siège social est à Dublin (Irlande) et la Direction pour la France à Paris 8ème, 55, rue Pierre Charon ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-166 en date du 19 mars 1984 autorisant la société, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mai 1984 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

La société dénommée « The Insurance Corporation of Ireland Limited » est autorisée à étendre en Principauté ses opérations d'assurances pour les risques suivants :

— Accidents.

- Maladie.
- Incendie et éléments naturels.
- Autres dommages aux biens.
- Responsabilité civile générale.
- Pertes pécuniaires diverses.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six juin mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

*Le Ministre d'Etat :*

J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 84-363 du 6 juin 1984 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Centre d'avitaillement de Navires ».**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Centre d'avitaillement de navires » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 17 mars 1984 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 16 mai 1984 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

— de l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 17 mars 1984.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le six juin mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

*Le Ministre d'Etat :*

J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 84-364 du 6 juin 1984 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Monégasque de Services » en abrégé « COMOSER »**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Monégasque de Services », en abrégé « COMOSER », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 23 mars 1984.

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 16 mai 1984 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont autorisées les modifications :

1°) de l'article 3 des statuts relatif à l'objet social ;

2°) de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 250.000 Francs à celle de 500.000 Francs ;  
résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 23 mars 1984.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le six juin mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

*Le Ministre d'Etat :*

J. HERLY

**Arrêté Ministériel n° 84-365 du 6 juin 1984 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Spéciale d'Entreprise Télé Monte-Carlo ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société Spéciale d'Entreprise Télé Monte-Carlo », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 mars 1984 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la

loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 16 mai 1984 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est autorisée :

— la modification de l'article 6 des statuts, ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 81 millions de Francs à celle de 106 millions de Francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 mars 1984.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le six juin mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

*Le Ministre d'Etat :*

J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 84-366 du 6 juin 1984 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-375 du 19 juillet 1982 autorisant l'association dénommée Mutuelle Familiale et Sociale Monégasque ;

Vu la requête présentée le 19 avril 1984 par ladite association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mai 1984 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les modifications apportées aux articles 31, 32 et 38 des statuts de l'association dénommée Mutuelle Familiale et Sociale Monégasque, par l'Assemblée Générale de ce groupement, réunie le 17 décembre 1983.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six juin mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

*Le Ministre d'Etat :*

J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 84-386 du 6 juin 1984 fixant les tarifs applicables aux transports sanitaires terrestres effectués par véhicules sanitaires légers.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, codifiant et complétant la législation sur les prix, modifiée par les ordonnances-lois n° 344 du 29 mai 1942, n° 384 du 5 mai 1944 et par la loi n° 561 du 15 juin 1952 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 52-240 du 2 septembre 1957 bloquant les prix de tous les produits et services ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-252 du 18 avril 1984 fixant les tarifs applicables aux transports sanitaires terrestres effectués par véhicules sanitaires légers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mai 1984 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

L'article 4 de l'arrêté ministériel n° 84-252 du 18 avril 1984, susvisé, est ainsi modifié :

**I — Tarif kilométrique forfaitaire (jour)**

« Le prix limite des courses à petite distance ou tarif kilométrique forfaitaire, est fixé, toutes taxes comprises, à 51,40 F, lorsqu'un seul malade est transporté à bord du véhicule.

« .....

**II — Tarif d'une course de plus de 5 kilomètres (jour)**

Lorsqu'un seul malade est transporté à bord du véhicule le tarif est fixé comme suit, toutes taxes comprises :

— tarif limite jusqu'à 150 km .....	3,70 F le km
— au-delà de 150 km, le tarif limite en charge est réduit de 20 %, soit .....	2,95 F le km

**ART. 2.**

Les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur, pour les Finances et l'Economie et pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six juin mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

*Le Ministre d'Etat :*  
J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 84-387 du 6 juin 1984 portant fixation des tarifs de transport en ambulance.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, codifiant et complétant la législation sur les prix, modifiée par les ordonnances-lois n° 344 du 29 mai 1942, n° 384 du 5 mai 1944 et par la loi n° 561 du 15 juin 1952 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957 bloquant les prix de tous les produits et services ;

Vu l'arrêté ministériel n° 79-86 du 23 février 1979 portant fixation des tarifs de transport en ambulance, modifié par l'arrêté ministériel n° 83-407 du 23 août 1983 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mai 1984 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

L'article 2 de l'arrêté n° 79-86 du 23 février 1979, susvisé, est ainsi modifié :

« .....

**II — Tarif kilométrique forfaitaire (jour) :**

« Le prix limite des courses à petite distance, ou tarif kilométrique forfaitaire, est fixé, toutes taxes comprises à 178,40 F.

**III — Tarif kilométrique à la distance (jour) :**

« Ce tarif comporte deux taux, s'entendant toutes taxes comprises :

	F
« a) courses à moyenne distance (jusqu'à 150 km), le kilomètre .....	8,20
« b) courses à longue distance (au-delà de 150 km), le kilomètre .....	6,55

**ART. 2.**

L'arrêté n° 83-407 du 23 août 1983, susvisé, est abrogé.

**ART. 3.**

Les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur, pour les Finances et l'Economie et pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel de Gouvernement, le six juin mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

*Le Ministre d'Etat :*  
J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 84-388 du 6 juin 1984 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.819 du 27 septembre 1983 portant nomination d'un Commis du cadastre au Service des Travaux Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mai 1984 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Mlle Valérie BATTAGLIA, Commis du Cadastre au Service des Travaux Publics, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 1er juillet 1984.

## ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six juin mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 84-389 du 6 juin 1984 fixant le plafond de ressources mensuel, pour bénéficier de l'allocation pour privation partielle d'emploi.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée par la loi n° 947 du 19 avril 1974 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la loi n° 871 du 17 juillet 1969, susvisée, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 5.729 du 19 décembre 1975 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-247 du 13 juillet 1970 portant fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 mai 1984 ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Le plafond de ressources, mensuel, pour bénéficier de l'allocation pour privation partielle d'emploi est fixé comme suit, à compter du 1er mai 1984 :

	F
— travailleurs seuls .....	6.370,00
— travailleurs avec une ou deux personnes à charge .....	7.007,00
— travailleurs avec trois personnes ou plus à charge .....	7.644,00

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six juin mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 84-390 du 6 juin 1984 prorogeant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail modifiée et complétée par la loi n° 816 du 24 janvier 1967 ;

Vu l'arrêté n° 83-9 du 22 novembre 1982 de M. le Directeur des Services Judiciaires établissant la liste des arbitres prévus par la loi n° 473 du 4 mars 1948 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-41 du 13 janvier 1984 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif de travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mai 1984 ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Le délai imparti au collège arbitral désigné par l'arrêté ministériel n° 84-41, susvisé, pour rendre la sentence dans le conflit collectif de travail opposant le Syndicat des employés, gradés et cadres de Banque de Monaco au Groupement Syndical des Banques de Monaco est prorogé jusqu'au 30 juin 1984.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six juin mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 84-391 du 7 juin 1984 relatif aux tarifs des services de réparation, d'entretien et de dépannage des véhicules automobiles de plus de 3,5 tonnes.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1982 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-63 du 14 février 1983 relatif aux tarifs des services de réparation, d'entretien et de dépannage des véhicules automobiles de plus de 3,5 T. ;

Vu l'avis du Comité des prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence v. sé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 juin 1984 ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

L'évolution du taux horaire de la main-d'œuvre des prestations d'entretien et de réparation portant sur les éléments mécaniques et électriques et sur la carrosserie, des véhicules automobiles, d'un poids total en charge égal ou supérieur à 3,5 T., ne devra pas excéder 4,5 p. 100 de la date du présent arrêté par rapport aux prix licitement pratiqués au 31 décembre 1983.

## ART. 2.

L'évolution du prix, qu'il soit forfaitaire ou décomposé entre la main-d'œuvre et les autres éléments de facturation, des opérations de dépannage et de remorquage des véhicules automobiles, d'un poids total en charge égal ou supérieur à 3,5 T., suit l'évolution du taux horaire de main-d'œuvre des prestations citées à l'article 1er du présent arrêté.

## ART. 3.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

## ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait, à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

*Le Ministre d'Etat :*  
J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 8 juin 1984.

*Arrêté Ministériel n° 84-392 du 7 juin 1984 relatif aux prix pratiqués par les agences de voyages.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-90 du 14 mars 1983 relatif aux prix pratiqués par les agences de voyages ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-426 du 1er septembre 1983 relatif à la publicité des prix des voyages et des séjours ;

Vu l'avis du Comité des prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 juin 1984 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toutes les agences de voyages, pour l'ensemble des prestations qu'elles fournissent, à l'exception de la délivrance des titres de transport, activité pour laquelle ces entreprises agissent en qualité d'agents agréés des transporteurs.

## ART. 2.

Les frais ou droits d'intervention forfaitaires perçus par les agences de voyages pourront être majorés dans les conditions ci-après :

A) — Agences de voyages ayant procédé à une majoration licite au cours de l'année 1983 :

— 2 p. 100, toutes taxes comprises, applicables, à compter de la date de parution du présent arrêté, sur les prix licitement pratiqués au 31 décembre 1983 ;

— 2,25 p. 100, toutes taxes comprises, applicables, à compter du 1er septembre 1984 sur les prix licitement pratiqués au 31 août.

B) — Agences de voyages n'ayant procédé à aucune majoration licite au cours de l'année 1983 :

— 10 p. 100, toutes taxes comprises, applicable, à compter de la date de parution du présent arrêté, sur les prix licitement pratiqués au 11 juin 1982.

## ART. 3.

La marge réalisée sur la vente de programmes de voyages en territoire métropolitain, diffusés par brochures mises à la disposition du public, est réduite de 1,5 p. 100 pour les services effectués durant la saison d'été 1984 (du 1er avril au 31 octobre) et ce par rapport aux marges pratiquées pour des prestations identiques ou similaires pour la période correspondante de l'année 1983. Dans le cas où cette période a été déficitaire, les dispositions, prévues ci-dessus, s'appliquent sur la saison estivale bénéficiaire la plus proche.

Sous réserve des dispositions réglementaires, applicables pour l'année 1985, les prix des prestations de la saison hivernale 1984/1985 (du 1er novembre 1984 au 31 mars 1985) et ceux des prestations de la saison estivale de l'année 1985 (du 1er avril au 31 octobre) n'excéderont pas de plus de 4,25 p. 100 les prix, toutes taxes comprises, pratiqués au cours des années 1983 et 1984, saison par saison, pour des prestations identiques ou similaires dans chaque programme.

## ART. 4.

La marge réalisée sur la vente de programmes de voyages à l'étranger sera réduite de 1,5 p. 100 pour l'exercice comptable annuel, commencé entre le 1er septembre 1983 et le 31 août 1984, par rapport à l'exercice comptable compris entre le 1er septembre 1981 et le 31 août 1982 ou, si celui-ci a été déficitaire, par rapport à l'exercice annuel bénéficiaire le plus proche.

## ART. 5.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait, à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

*Le Ministre d'Etat :*  
J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 8 juin 1984.

## DÉCISION ARCHIÉPISCOPALE

*Décision portant nomination de l'Inspecteur des Budgets Paroissiaux.*

NOUS, Archevêque de Monaco ;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1887 rendant exécutoire à Monaco la Bulle Pontificale Quemadmodum Sollicitus Pastor du 13 mars 1887 portant Convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du Diocèse ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire à Monaco la Convention du 25 juillet 1981 signée dans la Cité du Vatican entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.909 du 9 février 1984 portant réforme de l'Administration Temporelle du Diocèse et des Paroisses et notamment ses articles 10 et 14 ;

**Décisions :**

M. le Chanoine René LAURENT est nommé Inspecteur des Budgets Paroissiaux.

*L'Archevêque de Monaco :*  
Charles BRAND.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

*Avis de recrutement n° 84-35 de six gardiens de parking au Service de la Circulation.*

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'il va être procédé au recrutement de six gardiens de parking au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement sera d'un an, éventuellement renouvelable, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majeurs extrêmes 203-248 auxquels correspond une rémunération mensuelle nette respectivement de 5 100 F et de 6 200 F environ.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier d'un niveau d'instruction correspondant au certificat d'études ;
- posséder des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- être titulaires d'un permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme).

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 - Monaco-Cedex, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre ;
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie ;
- un extrait de l'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état-civil ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, compte tenu de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

## DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

7

Direction de l'Habitat - Service du Logement

### Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance des appartements ci-après situés :

— 1, rue des Oeillets - 1er étage - composé de 3 pièces, cuisine, bains.

Le délai d'affichage expire le 25 juin 1984.

— 3 bis, boulevard Rainier III - 2ème étage - composé d'une pièce, cuisine, salle d'eau, débarras.

Le délai d'affichage expire le 26 juin 1984.

(Affichage-cession - Loi n° 970 du 6.6.75 - Art. 2 et ordonnance souveraine n° 5.648 du 18.9.75 - Art. 6).

## DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

*Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.*

### Domiciliés à Monaco :

- M. H.S. : 1 mois pour franchissement de feu rouge
- M. C.K. : 3 mois pour défaut de maîtrise et défaut d'assurance (accident matériel)
- Mme G.M. : 3 mois pour défaut de maîtrise, délit de fuite (accident matériel)
- M. C.B. : 1 mois pour franchissement de feu rouge

### Domiciliés en France :

- M. E.G. : 1 mois pour refus de priorité à piéton (accident corporel)
- M. V.D.V. : 2 mois pour défaut de maîtrise, manœuvre dangereuse, (accident corporel)
- M. F.F. : 1 mois pour défaut de maîtrise (accident corporel)
- Mme P.T. : 12 mois pour conduite en état d'ivresse (accident matériel)
- M. F.A. : 1 mois pour franchissement de feu rouge
- M. M.D. : 8 jours pour défaut de maîtrise (accident matériel)
- Mme M.J. : 4 mois pour franchissement de feu rouge (dégât matériel - accident corporel)
- M. M.B. : 1 mois pour franchissement de feu rouge
- M. R.B. : 1 mois pour refus de priorité à piéton (accident corporel)
- M. B.V. : 18 mois pour conduite en état d'ivresse (accident corporel)
- M. P.D. : 12 mois pour conduite en état d'ivresse (accident corporel)

M. F.M. : 2 mois pour franchissement d'un feu rouge  
 M. P.G. : 2 mois pour franchissement d'un feu rouge

*Domiciliés en Italie :*

M. C.F. : 18 mois pour défaut de maîtrise, délit de fuite (accident matériel)  
 M. G.A. : 1 mois pour défaut de maîtrise (accident corporel).

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

*Garde des pharmacies d'officine - Permutation.*

La garde du 16 au 23 juin que devait effectuer la pharmacie de la Costa (Gamby), sera assurée en ses lieu et place par la Pharmacie Internationale (M. Bombois).

En revanche, la garde du 21 au 28 juillet que devait effectuer la Pharmacie Internationale, sera assurée par la Pharmacie de la Costa (M. Gamby).

*Garde des pharmacies d'officine - 2ème semestre 1984.*

	<i>Pharmacies</i>
— 30 juin au 7 juillet .....	MACCARIO, du ROCHER (Mme Clavel)
— 7 juillet au 14 juillet .....	SAN CARLO (Castellano) de la Costa (Gamby)
— 14 juillet au 21 juillet .....	de la Costa (Gamby)
— 21 juillet au 28 juillet .....	Campora (Riberi)
— 28 juillet au 4 août .....	J.P.F. (Ferry)
— 4 août au 11 août .....	MARCHETTI
— 11 août au 18 août .....	MEDECIN
— 18 août au 25 août .....	LAVAGNA
— 25 août 1er septembre .....	

— 1er septembre au 8 septembre .....	FRESLON
— 8 septembre au 15 septembre .....	VIALA
— 15 septembre au 22 septembre .....	GAZO
— 22 septembre au 29 septembre .....	Cosmopolite (Bughin) Centrale (Marsan)
— 29 septembre au 6 octobre .....	
— 6 octobre au 13 octobre .....	de la Costa (Gamby)
— 13 octobre au 20 octobre .....	AUBERT
— 20 octobre au 27 octobre .....	MACCARIO du Rocher (Mme Clavel)
— 27 octobre au 3 novembre .....	
— 3 novembre au 10 novembre .....	San Carlo (Castellano)
— 10 novembre au 17 novembre .....	International (Bombois)
— 17 novembre au 24 novembre .....	Campora (Riberi)
— 24 novembre au 1er décembre .....	J.P.F. (Ferry)
— 1er décembre au 8 décembre .....	MARCHETTI
— 8 décembre au 15 décembre .....	MEDECIN
— 15 décembre au 22 décembre .....	LAVAGNA
— 22 décembre au 29 décembre .....	FRESLON
— 29 décembre au 5 janvier 1985 .....	VIALA

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Communiqué n° 84-44 du 28 mai 1984 relatif à la rémunération minimale du SMIC (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance) à compter du 1er mai 1984.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, le S.M.I.C. a été revalorisé à compter du 1er mai 1984.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

**TAUX HORAIRES**

AGE	NORMAL	+ 25 %	+ 50 %
+ 18 ans	23,56	29,45	35,34
17 à 18 ans	21,20	26,50	31,80
16 à 17 ans	18,85	23,56	28,28

**TAUX HEBDOMADAIRES**  
39 h par semaine

1° Pour les salariés embauchés avant le 1er février 1982 (S.M.I.C.) horaire x 40) :

— + 18 ans .....	942,40
— 17 à 18 ans .....	848,00

2° Pour les salariés embauchés après le 1er février 1982 (S.M.I.C. horaire x 39) :

— + 18 ans .....	918,84
— 17 à 18 ans .....	826,80
— 16 à 17 ans .....	735,15

TAUX MENSUELS 39 h hebdomadaires ou 169 h par mois	Avantages en nature		
	Nourriture		Logement par mois
	1 repas	2 repas	
1° Pour les salariés embauchés avant le 1er février 1982 (S.M.I.C. horaire × 173,33)			
— + 18 ans .....			4.083,73
— 17 à 18 ans .....			3.674,67
2° Pour les salariés embauchés après le 1er février 1982 (S.M.I.C. horaire × 169)			
— + 18 ans .....	12,74	25,48	254,80
— 17 à 18 ans .....			3.981,44
— 16 à 17 ans .....			3.582,80
			3.185,65

S.M.I.C. mensuel du personnel des hôtels, cafés, restaurants et des établissements ou organismes dans lesquels des denrées alimentaires ou des boissons sont consommées sur place et du personnel de cuisine des autres établissements qui, en raison des conditions particulières de leur travail ou des usages, sont nourris gratuitement par l'employeur ou reçoivent une indemnité compensatrice.

	I - CUISINIERS	II - AUTRES PERSONNELS
	SMIC mensuel 42 h 54 mn soit 185 h 54 mn par mois F.	SMIC mensuel 47 h 46 mn soit 186 h 18 mn par mois F.
<b>I — PERSONNEL NI NOURRI, NI LOGÉ</b>		
. Salaire brut .....	4.379,80	4.389,23
+ moitié nourriture 26 j. ....	331,24	331,24
. Salaire minimum en espèces .....	4.711,04	4.720,47
<b>II — PERSONNEL NOURRI SEULEMENT</b>		
1 repas : salaire minimum en espèces .....	4.379,80	4.389,23
2 repas : salaire minimum en espèces .....	4.048,56	4.057,99
<b>III — PERSONNEL LOGÉ SEULEMENT</b>		
. Evaluation du logement : (0,15 × 30 = 4,50)		
. Salaire minimum en espèces .....	4.706,54	4.715,97
<b>IV — PERSONNEL LOGÉ ET NOURRI</b>		
. 1 repas .....	4.375,30	4.384,73
. 2 repas .....	4.044,06	4.053,59

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant.

Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

*Communiqué n° 84-45 du 25 mai 1984 relatif à la rémunération minimale du personnel des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils à compter du 1er février 1984.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28

décembre 1983, les salaires minima du personnel des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils ont été revalorisés à compter du 1er février 1984. Cette revalorisation est intervenue comme indiqué ci-après :

— E.T.D.A. ....	21,40 F.
— I.A.C. ....	73,17 F.

Pour le coefficient 100 E.T.D.A., la valeur du point est fixée à 38,69F. avec raccordement à la valeur du point 21,40 F. au coefficient 185. Du coefficient 100 au coefficient 185, la valeur du point

est de 1,058 F. à laquelle s'ajoute une partie fixe de 3 763,20 F. ce qui donne pour les coefficients :

100	3 763,20 + 105,80	=	3 869,00 F.
115	3 884,87 F.		
125	3 895,45 F.		
130	3 900,74 F.		
138	3 909,20 F.		
141	3 912,37 F.		
150	3 921,90 F.		
155	3 927,19 F.		
160	3 932,48 F.		
170	3 943,06 F.		
180	3 953,64 F.		

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

**Communiqué n° 84-46 du 5 juin 1984 relatif à la rémunération minimale du personnel des agences générales d'assurances à compter des 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre 1984.**

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des agences générales d'assurances ont été revalorisés à compter des 1er janvier et 1er avril 1984. Une nouvelle revalorisation interviendra à compter des 1er juillet et 1er octobre 1984.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

*Salaires minima mensuels pour 169 heures*

	Salaires minima pour 169 heures			
	à compter du 1.1.84	à compter du 1.4.84	à compter du 1.7.84	à compter du 1.10.84
Niveau I	3 642	3 697	3 752	3 824
Niveau II	3 725	3 781	3 832	3 911
Niveau III	3 859	3 916	3 975	4 052
Niveau IV	3 972	4 032	4 091	4 171
Niveau V	4 113	4 175	4 236	4 319
Niveau VI	4 471	4 538	4 605	4 695
Agents de maîtrise				
+ 15 %				
+ 33 %				
Cadres niveau I	7 688	7 803	7 919	8 072
Cadres niveau II	8 733	8 864	8 995	9 170

*Barème des minima de ressources annuelles garantis aux producteurs démarcheurs*

Le barème des minima de ressources annuelles brutes garantis aux producteurs salariés sur la base de 12 mois de salaire, donc non compris les primes à caractère annuel, est remplacé, à compter du 1er janvier 1984 par le suivant :

Producteur niveau 1	49 320
Producteur niveau 2	53 448
Producteur agent de maîtrise	60 792
Producteur cadre	93 648

Les partenaires sociaux rappellent que les dispositions conventionnelles relatives aux salaires minima ne sont applicables que dans la mesure où elles sont plus favorables aux salariés que celles légales relatives au S.M.I.C.

Lorsqu'ils sont inférieurs au S.M.I.C. les salaires minima conservent seulement le rôle de base de calcul des primes d'ancienneté, de technicité et de vacances.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

**Communiqué n° 84-47 du 25 mai 1984 relatif à la rémunération minimale du personnel et des conseils juridiques collaborateurs salariés des cabinets de conseils juridiques à compter du 1er janvier 1984 et du 1er mai 1984.**

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, sur les salaires minima du personnel et des conseils juridiques collaborateurs salariés des cabinets de conseils juridiques ont été revalorisés à compter du 1er janvier 1984 et du 1er mai 1984. Cette revalorisation est intervenue comme indiqué ci-après :

**A — Pour le personnel :**

- à compter du 1er janvier 1984 :
  - \* 360,50 pour le coefficient 100,
  - 212,18 pour le coefficient hiérarchique.
- à compter du 1er mai 1984 :
  - \* 364,10 pour le coefficient 100,
  - 214,30 pour le coefficient hiérarchique.

**B — Pour les conseils juridiques collaborateurs salariés :**

- à compter du 1er janvier 1984 :
  - \* 77 127 pour l'indice 10,
  - 2 843 pour le point d'indice hiérarchique.
- à compter du 1er mai 1984 ;
  - \* 77 899 pour l'indice 10,
  - 2 871 pour le point d'indice hiérarchique.

**C — La rémunération garantie est portée :**

- à compter du 1er janvier 1984 : 46 844
- à compter du 1er mai 1984 : 47 312

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

**Communiqué n° 84-48 du 29 mai 1984 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de l'industrie et des commerces en gros de viandes à compter du 1er février 1984.**

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, la rémunération minimale du personnel des entreprises de l'industrie et des commerces en gros de viandes a été revalorisée à compter du 1er février 1984.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

<i>Coefficients hiérarchiques</i>	<i>Rémunérations minima mensuelles (pour un horaire hebdomadaire de 39 heures)</i>
100	3.374
105	3.496
110	3.612
115	3.728
120	3.815
125	3.906
130	3.994
135	4.081
140	4.171
145	4.262
150	4.349
155	4.439
160	4.527
165	4.615
170	4.658
175	4.746
180	4.834
185	4.924
190	5.010
195	5.098
200	5.189
205	5.295
210	5.402
215	5.507
220	5.617
225	5.721
230	5.831
235	5.936
240	6.050
245	6.151
250	6.257
255	6.363
260	6.469
265	6.577
270	6.683

*Coefficients hiérarchiques*

*Rémunérations minima mensuelles (pour un horaire hebdomadaire de 39 heures)*

275	6.790
280	6.896
285	7.004
290	7.113
295	7.218
300	7.325
310	7.537
320	7.749
330	7.964
340	8.180
350	8.391
360	8.605
370	8.816
380	9.034
390	9.246
400	9.459
450	10.527
500	11.595
550	12.661
600	13.729

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

**Communiqué n° 84-49 du 29 mai 1984 relatif au jeudi 21 juin 1984 (Fête Dieu) jour férié légal.**

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 modifiée du 18 février 1966, le jeudi 21 juin 1984 (Fête Dieu) est jour férié légal chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au « Journal de Monaco » du 23 novembre 1979) ce jour férié légal sera payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

**Communiqué n° 84-50 du 29 mai 1984 relatif à la rémunération minimale des apprentis(ies) liés par contrat d'apprentissage à compter du 1er mai 1984.**

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, la rémunération minimale des apprentis liés par contrat d'apprentissage a été revalorisée à compter du 1er mai 1984.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Temps d'apprentissage et âge des apprentis		SALAIRES				
		en % du S.M.I.C.	horaire	(pour 39 h. par semaine)		
				hebdomadaire	mensuel	
1ère année	1er semestre	- 18 ans	15 %	3,53	137,67	596,57
		+ 18 ans	25 %	5,89	229,71	995,41
	2ème semestre	- 18 ans	25 %	5,89	229,71	995,41
		+ 18 ans	35 %	8,25	321,75	1.394,25
2ème année	1er semestre	- 18 ans	35 %	8,25	321,75	1.394,25
		+ 18 ans	45 %	10,60	413,40	1.791,40
	2ème semestre	- 18 ans	45 %	10,60	413,40	1.791,40
		+ 18 ans	55 %	12,96	505,44	2.190,24
3ème année	5ème et 6ème semestres	- 18 ans	60 %	14,14	(565,60) 551,46	(2.450,93) 2.389,66
		+ 18 ans	70 %	16,49	(659,60) 643,11	(2.858,27) 2.786,81

NOTA. — Lorsque la durée de l'apprentissage est ramenée à un an, le salaire minimum de l'apprenti est fixé à :

1er semestre	- 18 ans	25 %	5,89	229,71	995,41
	+ 18 ans	35 %	8,25	321,75	1.394,25
2ème semestre	- 18 ans	35 %	8,25	321,75	1.394,25
	+ 18 ans	45 %	10,60	413,40	1.791,40

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

**Communiqué n° 84-53 du 30 mai 1984 relatif à la rémunération minimale du personnel des hôtels 4 étoiles et palace, 4 étoiles luxe et palace à compter du 1er mai 1984.**

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, la rémunération minimale du personnel des hôtels 4 étoiles et palace, 4 étoiles luxe et palace a été revalorisée à compter du 1er mai 1984.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

**GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER  
DU 1ER MAI 1984**

**4 ETOILES ET PALACE**

Deux jours de repos hebdomadaire  
100 points = 4.044,00

Coef.	Personnel au fixe Point à 4.60	Personnel au pourboire Point à 2.65	Cuisine
100	4.044,00	4.044,00	Point à 6,20
110	4.044,00	4.044,00	
115	4.044,00	4.044,00	480 gré à gré
120	4.061,00	4.044,00	460 gré à gré
125	4.084,00	4.044,00	345 5.628
130	4.107,00	4.048,00	330 5.535
135	4.130,00	4.061,25	300 5.349
140	4.153,00	4.074,50	280 5.225
145	4.176,00	4.087,75	270 5.163
150	4.199,00	4.101,00	260 5.101
155	4.222,00	4.114,25	220 4.853
160	4.245,00	4.127,50	210 4.791
165	4.268,00	4.140,75	
170	4.291,00	4.154,00	
175	4.314,00	4.167,25	Point à 4,60
180	4.337,00	4.180,50	
185	4.360,00	4.193,75	185 4.500
190	4.383,00	4.207,00	160 4.385

Coef.	Personnel au fixe Point à 4.60	Personnel au pourboire Point à 2.65	Cuisine
195	4.406,00	4.220,25	
200	4.429,00	4.233,50	
220	4.521,00	4.286,50	
260	4.705,00	4.392,50	
270	4.751,00	4.419,00	
280	4.797,00	4.445,50	
320	4.981,00	4.551,50	
330	5.027,00	4.578,00	
360	5.165,00	4.657,50	
370	5.211,00	4.684,00	
375	5.234,00	4.697,25	
380	5.257,00	4.710,50	
400	5.349,00	4.763,50	

*Nourriture* : A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit  $25,48 \times 22$  jours ouvrés = 560,56 francs.

*Logement* : La valeur du logement est portée à 254,80 francs à compter du 1er mai 1984.

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER  
DU 1er MAI 1984

4 ETOILES LUXE et PALACE

Un jour et demi de repos hebdomadaire  
100 points = 4.019,00

Coef.	Personnel au fixe Point à 4.60	Personnel au pourboire Point à 2.65	Cuisine
100	4.019,00	4.019,00	Point à 6,20
110	4.019,00	4.019,00	
115	4.019,00	4.019,00	480 gré à gré
120	4.033,00	4.019,00	460 gré à gré
125	4.056,00	4.019,00	345 5.603
130	4.079,00	4.023,00	330 5.510
135	4.102,00	4.034,25	300 5.324
140	4.125,00	4.047,50	280 5.200
145	4.148,00	4.060,75	270 5.138
150	4.171,00	4.076,00	260 5.076
155	4.194,00	4.087,25	220 4.828
160	4.217,00	4.100,50	210 4.766
165	4.240,00	4.113,75	
170	4.263,00	4.129,00	
175	4.286,00	4.140,25	
180	4.309,00	4.153,50	Point à 4.60
185	4.332,00	4.166,75	
190	4.355,00	4.182,00	185 4.475
195	4.378,00	4.195,25	160 4.360
200	4.401,00	4.208,50	
220	4.493,00	4.261,50	
260	4.669,00	4.367,50	
270	4.723,00	4.394,00	
280	4.769,00	4.420,50	
320	4.953,00	4.526,50	
330	4.999,00	4.553,00	
360	5.137,00	4.632,50	
370	5.183,00	4.659,00	
375	5.206,00	4.679,25	
380	5.229,00	4.685,50	
400	5.321,00	4.738,50	

*Nourriture* : A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit  $25,48 \times 24$  jours ouvrés = 611,52 francs.

*Logement* : La valeur du logement est portée à 254,80 francs à compter du 1er mai 1984.

*Travail de nuit* :

Pour les salariés effectuant d'une façon permanente un travail de nuit, le salaire sera majoré de 10 % par rapport au même emploi effectué le jour.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

*Avis concernant les caisses à eau.*

Le Maire de Monaco rappelle aux propriétaires, gérants et autres responsables d'immeubles, qu'en conformité des prescriptions d'hygiène en vigueur, les réservoirs à eau placés sur les toitures, terrasses, etc..., doivent être recouverts et tenus en constant état de propreté.

Le nettoyage de ces récipients doit être effectué au moins une fois par an.

Les propriétaires, gérants d'immeubles, dont les installations ne sont pas réglementaires, sont invités à faire les travaux nécessaires.

Le Bureau Municipal d'Hygiène va faire procéder incessamment à la visite des caisses à eau.

Les infractions constatées feront l'objet de procès-verbaux.

*Avis de vacance d'emploi n° 84-35.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant de jardins est vacant à la Police Municipale.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

## INFORMATIONS

### La semaine en Principauté

#### Fête-Dieu

jeudi 21, jour férié en Principauté

17 h 30 : grand Messe, à la Cathédrale, célébrée par S. Exc. Mgr Charles Brand, Archevêque de Monaco ;

18 h 15 : procession dans les rues de Monaco-Ville avec la participation de la Vénérable Archiconfrérie de la Miséricorde.

#### Festivités de la Saint-Jean

samedi 23, à Monaco-Ville ; dimanche 24, à Monte-Carlo ;

samedi 23

20 h 30 : cérémonie à la Chapelle Palatine suivie de l'embrassement du feu de la Saint-Jean, Place du Palais Princier ; prestations folkloriques ;

vers 21 h 30, Salle du Conseil Municipal, remise des prix du concours de langue monégasque ;

dimanche 24

15 heures ; Théâtre aux Etoiles, dans le Jardin du Centenaire, prestations folkloriques ;

20 h 30 : défilé, avec *Petit Saint-Jean* et son agneau, les groupes folkloriques et la Musique Municipale, de la Place des Moulins à l'Eglise Saint-Charles, puis, après la Bénédiction du Très Saint Sacrement, de l'Eglise Saint Charles à la Place des Moulins ; spectacle ; feu de la Saint-Jean ; réception et bal offerts par le Saint-Jean Club.

#### A la Maison de France

lundi 18, à 11 h 30

à l'initiative de la Fédération des Groupements français de Monaco dont le Président est M. André Gaspard, et sous les auspices de M. Loïc Moreau, Ministre Plénipotentiaire, Consul Général de France, cérémonie commémorative de l'Appel historique du Général de Gaulle, le 18 juin 1940.

#### Concerts de Musique de Chambre (Direction des Affaires Culturelles)

Théâtre Princesse Grace, en soirée, à 21 heures

lundi 18 : *Quintette Jean-Louis Dedieu et Octuor à Vents* ;

vendredi 22 : *Trio Daniel Favre et Quatuor de Violoncelles* ;

lundi 25 : *Quintette Pro Arte et Trio d'Anches*.

#### Concert de Musique Sacrée

samedi 23, à 19 heures, à la Cathédrale de Monaco par le *Chœur de garçons de Philadelphie*.

#### Concert public

dimanche 24, à 11 heures, place du Palais Princier par la *Fanfare des Catiniers de S.A.S. le Prince*.

#### Académie de Danse Classique de la Fondation Princesse Grace

samedi 23, à 20 h 30 ; dimanche 24, à 15 heures, Salle Garnier  
*nouveau spectacle de ballets au profit de la Fondation.*

#### Les expositions

Au « Rocabella », 24, avenue Princesse Grace

Sous le haut Patronage de S.A.S. le Prince

« *WORDS AND SOUNDS* »

on

*STEVE CARPENTER*

Poèmes de *Bill Lentry, George Morgan, Jacqueline Ollier* et  
Musique composée par *Michel Herrmann* pour le *Duo Patterson*  
sur le thème des œuvres du peintre américain *Steve Carpenter*

vernissage, vendredi 22, à partir de 18 heures

en Présence de S.A.S. le Prince Héritaire

manifestation poétique et musicale, de 19 h 30 à 20 h 30.

L'exposition sera ouverte, tous les jours, du 23 juin au 8 juillet,  
de 17 heures à 22 heures.

Galerie Astrid, « Le Millefiori », 1, rue des Genêts  
du vendredi 15 (vernissage à 18 heures) au vendredi 22  
huiles et aquarelles de *Leslie Clark* et *Kay Jackson*.

Galerie Monaco Fine Arts, Sporting d'Hiver, place du Casino

jusqu'au dimanche 1er juillet

*Lucio Sollazzi*

#### Semaine Tessinoise

jusqu'au dimanche 24, au Café de Paris

(art, gastronomie et folklore de la Suisse italienne)

#### Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 19 inclus : « *Hippo, hippo* » ;

du mercredi 20 au mardi 26 : « *Les requins* ».

#### Les congrès

Hôtel Loews

du lundi 18 au samedi 23

*R.C.A. Group* ;

Centre de Rencontres Internationales  
du mercredi 20 au samedi 23  
*Convention Paint Manufacturers Association* ;  
C.C.A.M. et Hôtel Loews  
du mercredi 20 au dimanche 24  
*Cardiostim 84* (2.000 participants).

\*

#### Les sports

*1er Monte-Carlo Golf Open*  
du jeudi 21 au dimanche 24.

\*

\* \*

#### *1er Monte-Carlo Golf Open* Sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince

Ce mois de juin 1984 voit la création du 1er Monte-Carlo Golf Open, organisé sur le parcours, unique en Europe, du Monte-Carlo Golf Club.

Du jeudi 21 au dimanche 24, le *Monte-Carlo Golf Open* sera l'un des tournois les mieux dotés d'Europe : 1.200.000 frs de prix. Sans oublier, bien sûr, la douce ambiance et le charme méditerranéen qui le placeront dans un cadre privilégié. De très importants travaux, entrepris par le Monte-Carlo Golf Club, ont permis de créer un grand terrain de « *practice* » à côté du Club House. De plus, plusieurs trous ont été allongés pour donner au parcours une disposition très équilibrée : plusieurs *fairways* serrés et des *greens* bien protégés sanctionneront les mauvaises approches. Et tout cela, à 800 mètres d'altitude, entre ciel et mer !

Outre les 132 joueurs professionnels qualifiés, le « *P.G.A. European Tour* » sera présent au Monte-Carlo Golf Club ; une sérieuse garantie quant au niveau sportif : y participeront, en effet, tous les golfeurs européens de haute renommée, ainsi que des joueurs d'Afrique du Sud, d'Australie, de Nouvelle-Zélande et des Etats-Unis (dont Lee Trevino et Rafe Botts) et, avec l'accord du « *P.G.A. japonais* », des 5 meilleurs joueurs de cette région du monde (dont Isao Aoki qui sera, avec les deux américains, l'une des trois stars de ce 1er open).

\*

\* \*

#### Déjeuner du Corps Consulaire

Le déjeuner du Corps Consulaire étranger dans la Principauté de Monaco a eu lieu, le 5 juin, à l'Hôtel Hermitage.

Prenant la parole à cette occasion, M. Loïc Moreau, Ministre Plénipotentiaire, Consul Général de France, doyen du corps consulaire, a exprimé, en son nom personnel et en celui de ses collègues, des vœux déférents à S.A.S. le Prince à l'occasion de Son anniversaire.

\*

\* \*

#### La saison d'été 1984...

... sera lancée, le vendredi 29 juin, avec l'ouverture du Monte-Carlo Sporting Club qui fête son dixième anniversaire.

André Levasseur a conçu et réalisé deux spectacles pour la saison d'été :

le premier, « *Happy Birthday* » sera programmé du 29 juin au 27 juillet ; le second, « *Espana* », du 30 juillet au 30 août.

Ces spectacles seront entrecoupés de soirées exceptionnelles auxquelles participeront les plus grandes vedettes internationales parmi lesquelles Liza Minnelli et Charles Aznavour, le vendredi 10 août, pour le gala de la Croix Rouge Monégasque.

\*

\* \*

#### Monaco à La Nouvelle-Orléans

Notre pays est présent à La Nouvelle-Orléans, à l'occasion de l'Exposition Culturelle de Louisiane, dans deux domaines : celui de la musique, par le *Quintette Pro Arte* ; celui des arts plastiques, par les peintures de quelque 25 artistes exerçant leur talent en Principauté.

Le *Quintette Pro Arte* a donné 3 concerts, ces derniers jours, au bénéfice de l'Orchestre Symphonique de La Nouvelle-Orléans, interprétant des œuvres de Schumann, Brahms, Dvorak et Granados (1).

Les peintures sont exposées depuis le 14 juin, et le seront jusqu'au 3 juillet, dans la galerie de l'*International House* de La Nouvelle-Orléans.

1) Le *Quintette Pro Arte de Monaco* regroupe, actuellement, autour de sa fondatrice, la pianiste Fernande Laurent-Biancheri : Marius Mocanu et Alain Petitclerc, violonistes ; Jean-Paul Pigerre, altiste et Gaëtan Maggio, violoncelliste.

\*

\* \*

#### Au Studio de Monaco

Au cours de son assemblée générale récemment tenue Salle des Variétés le Studio de Monaco a renouvelé le mandat de M. Ramon Badia à la Présidence de son conseil d'administration ; Mme Mimi Ratti a été nommée Vice-présidente ; MM. Michel Billebaud, Directeur artistique et Louis Bandoni, Secrétaire général.

La compagnie monégasque présentera, le 9 juillet, au Théâtre du Fort Antoine et le 3 août, au Théâtre Jean Cocteau, à Cap d'Ail, « *L'Artésienne* », d'Alphonse Daudet, musique de Georges Bizet.

\*

\* \*

#### Deux bâtiments de la 6ème Flotte américaine en Méditerranée...

... la frégate « *Vreeland* » et le destroyer « *Briscoe* » ont jeté l'ancre, le 5 juin, en baie de Monaco, pour une escale de 10 jours.

\*

\* \*

#### Le championnat du monde des poids welters...

... opposera, le samedi 14 juillet, en nocturne, au Stade Louis II, l'Américain *Don Curry* et l'Italien *La Rocca*.

\*

\* \*

*Meeting international de natation  
Tournoi international de football féminin*

Au cours du dernier week-end, le 2ème tournoi international de natation de Monte-Carlo a réuni, au stade Nautique Rainier III, quelque 300 nageurs représentant 70 clubs et 12 nations.

S.A.S. le Prince Héritaire Albert a assisté à plusieurs courses et remis les Coupes aux vainqueurs.

\*

Samedi et dimanche dernier, également, s'est déroulé, au stade Louis II, le 1er tournoi international de football féminin-Challenge Princesse Stéphanie, organisé par l'Omnium Sport de Monaco.

\*

\* \*

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GENERAL

#### AVIS

Les créanciers de la dame Evelyne CESARINO « SHOW ROOM DECORATION » en état de cessation des paiements, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco » du présent avis, le débiteur, ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 15 juin 1984.

*P/Le Greffier en Chef :  
Le Greffier en Chef adjoint,  
L. VECCHIERINI.*

#### AVIS

Les créanciers de la SOCIETE GENERALE DE DISTRIBUTION en état de cessation des paiements, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les 15 jours de la publica-

tion au « Journal de Monaco » du présent avis, le débiteur, ainsi que tout créancier, est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 15 juin 1984.

*P/Le Greffier en Chef :  
Le Greffier en Chef adjoint,  
L. VECCHIERINI.*

### AVIS

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a prononcé avec toutes conséquences légales la liquidation des biens de la société anonyme monégasque GREAL dont la cessation des paiements a été constatée par jugement en date du 12 août 1983.

*P/Le Greffier en Chef :  
Le Greffier en Chef adjoint,  
L. VECCHIERINI.*

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

#### Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 22 juillet 1983, confirmé, après homologation par le Tribunal de 1ère Instance, aux termes d'un acte dudit notaire du 5 juin 1984, M. Louis VIALE, ès-qualité de syndic de la liquidation de biens de la S.A.M. « SOUTH NORTH TRADING COMPANY », avec siège à Monaco, 7, rue Biovès, a vendu à M. Gino de CONTO, commerçant, demeurant à Monaco, 10, bd de Belgique, un fonds de commerce d'importation et exportation, commission et courtage de meubles, exploité dans un magasin sis à Monaco 7, rue Biovès.

Oppositions, s'il y a lieu, au cabinet de M. Viale, 13, bd Princesse Charlotte à Monte-Carlo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 juin 1984.

*Signé : P.-L. AUREGLIA.*

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

#### *Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, le 20 mars 1984, réitéré le 4 juin 1984, Mme Henriette BAGNERES, épouse de M. Albert VIARD, demeurant à Monte-Carlo, 1, rue des Giroflées, A VENDU à M. Libéro GASTALDI, demeurant à Monaco, 2, rue Honoré Labande, un fonds de commerce de « mercerie, bonneterie, lingerie et tissus » exploité 31, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, sous l'enseigne « AU PRINTEMPS ».

Opposition s'il y a lieu dans les délais de la loi, en l'étude du notaire soussigné.

Monaco, le 15 juin 1984.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### FIN DE GÉRANCE LIBRE

#### *Première Insertion*

La gérance du fonds de commerce de teinturerie, dégraissage, etc... sis à Monte-Carlo, 23, boulevard

Princesse-Charlotte, consentie par Mme Maryse GUILLAUME épouse de M. Eugène MARTY, demeurant 2, rue des Iris à Monte-Carlo et par M. Guillaume, Jean-Claude GUILLAUME, demeurant à Monte-Carlo, rue Bellevue, à M. Baptiste LOCATELLI, demeurant à Monte-Carlo, Château Périgord II, Lacets St-Léon, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto les 8 et 18 mai 1983 pour une durée de une année, s'est terminée le 31 mai 1984.

Opposition s'il y a lieu en l'Etude de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 juin 1984.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### CONTRAT DE GERANCE

#### *Première Insertion*

Suivant acte reçu par Maître Crovetto le 27 février 1984, M. Maurice BONI, demeurant 2, rue Princesse Caroline à Monaco a donné en gérance libre pour une durée de trois années à Mme Marie-Hélène FERREIRA do BARREIRO demeurant 9, boulevard Albert Premier à Monaco, le fonds de commerce de bar de grand standing, service d'assiettes anglaises et plat du jour sis à Monaco 25, boulevard Albert Premier « LA LOUISIANE ».

Opposition s'il y a lieu dans les délais de la loi en l'Etude du notaire.

Monaco, le 15 juin 1984.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

Société Anonyme Monégasque  
**« S.A.M. TEXTILE  
INTERNATIONAL »**  
en abrégé **« T I S A M »**

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATION AUX STATUTS**

I<sup>o</sup> - Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social 7, rue de l'Industrie, le 13 juillet 1982, les actionnaires de la « S.A.M. TEXTILE INTERNATIONAL » en abrégé « TISAM » réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé d'augmenter le capital de la somme de 500.000 francs à celle de 2.000.000 de francs par la création de 15.000 actions nouvelles de 100 francs chacune à libérer intégralement à la souscription et comme conséquence, modification de l'article 4 des statuts ainsi libellé :

« Article 4 nouveau »

« Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS. Il est divisé en vingt mille actions de cent francs chacune.

« Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvées par arrêté ministériel ».

II<sup>o</sup> - Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Crovetto, par acte du 3 août 1982.

III<sup>o</sup> - La modification des statuts ci-dessus a été approuvée par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 31 août 1982 lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de M<sup>e</sup> Crovetto, le 14 octobre 1982.

IV<sup>o</sup> - Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 mai 1984 dont le procès-verbal a été déposé aux minutes de M<sup>e</sup> Crovetto, le même jour, les actionnaires de ladite société, ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration, aux termes d'un acte reçu par

lui le 30 mai 1984 et approuvé définitivement la modification de l'article 4 des statuts.

V<sup>o</sup> - Expéditions de chacun des actes précités des 3 août 1982 et 30 mai 1984, ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 15 juin 1984.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

Société Anonyme Monégasque  
**« SOCIETE DE BANQUE  
ET D'INVESTISSEMENTS »**  
en abrégé **« S.O.B.I. »**

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATION AUX STATUTS**

I<sup>o</sup> - Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social 26, boulevard d'Italie, le 28 mai 1979, les actionnaires de la société « S.O.B.I. » réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé d'augmenter le capital social sur simple décision du Conseil d'Administration, en une ou plusieurs fois jusqu'à 30.000.000 de francs, soit par incorporation de réserve, soit, par émission, avec ou sans prime, d'actions de numéraire et en conséquence de ces augmentations, modifier l'article quatre des statuts.

II<sup>o</sup> - Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> Crovetto, par acte du 1er juin 1979.

III<sup>o</sup> - Les résolutions de cette assemblée ont été approuvées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 juin 1979, lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de M<sup>e</sup> Crovetto, le 3 septembre 1979.

IV<sup>o</sup> - Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 28 mai 1984, dont le procès-verbal a été déposé aux minutes dudit Maître Crovetto le même jour, les actionnaires

de ladite société ont ratifié les augmentations du capital, une première fois de 15.000.000 de francs à 18.000.000 de francs par la création de 30.000 actions nouvelles de 100 francs chacune et une nouvelle fois de 18.000.000 de francs à 30.000.000 de francs par l'incorporation de réserves et création de 120.000 actions nouvelles de même valeur.

La première desdites augmentations de capital ayant fait l'objet par le Conseil d'Administration de la déclaration de souscription et de versement réitéré par acte reçu par Maître Crovetto, le 6 juin 1984.

De plus, ladite assemblée a approuvé définitivement la modification de l'article quatre des statuts à la suite de ces deux augmentations, lequel est désormais ainsi libellé.

« Article 4 nouveau »

« Le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLIONS DE FRANCS. Il est divisé en 300.000 actions de 100 francs chacune, entièrement libérées. Ces actions portent le numéro 1 à 300.000. Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, à savoir : un quart au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

« Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvée par arrêté ministériel. ».

V° - Expéditions de chacun des actes précités des 1er juin 1979 et 6 juin 1984 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 15 juin 1984.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu, le 23 mars 1984, par le notaire soussigné, M. Albert CERISOLA, commerçant et Mme Andrée BASSO, s.p., son épouse, demeurant 8, avenue Maréchal Foch, à Beausoleil, ont concédé en

gérance libre à M. Giuseppe ZANETTI, tapissier décorateur, demeurant 74, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'atelier de menuiserie, exploité 4, rue Malbousquet, à Monaco, pour une durée de deux années, à compter du 25 mai 1984.

Il n'a pas été prévu de cautionnement à la garantie des obligations du preneur.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 juin 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu, le 23 mars 1984 par le notaire soussigné, M. Silvio WERREN, commerçant, demeurant 15, rue Princesse Antoinette, à Monaco, a concédé en gérance libre à M. Claude VASELLI, demeurant 48, bd d'Italie, à Monte-Carlo et M. Claude COMPULSIONE, demeurant 12, chemin de la Turbie, à Monaco, un fonds de commerce de bar, restaurant et vins en bouteille cachetées à emporter, exploité 4, rue Terrazzani, à Monaco, pour une durée de trois années, à compter du 1er mai 1984, se terminant le 30 avril 1987.

Il a été prévu un cautionnement de 200.000 Frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 juin 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

### CESSION DE DROIT AU BAIL

#### Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire, soussigné, le 5 juin 1984, la société en commandite simple « WANN et Cie », dont le siège est 28, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, a cédé à Mme Raymonde TRESACOS, épouse de M. Jean MEZZANA, demeurant 17, bd du Larvotto, à Monte-Carlo, tous ses droits au bail d'un local sis au 2ème étage de l'immeuble « LE FORUM », 28, bd Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion. Monaco, le 15 juin 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

### « ANGLO-RAND S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

### MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération tenue, au siège social « Le Panorama » 57, rue Grimaldi, à Monaco, le 30 mars 1984, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « ANGLO-RAND S.A.M. » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier la date de la clôture de l'exercice social.

b) De modifier, en conséquence, l'article 16 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

#### « Article 16

« L'année sociale commence le premier avril et finit le trente-et-un mars.

« Par exception, l'exercice en cours comprendra neuf mois s'étendant du premier juillet mil neuf cent quatre vingt trois au trente-et-un mars mil neuf cent quatre vingt quatre. »

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 30 mars 1984, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 23 mai 1984, publié au « Journal de Monaco », le 1er juin 1984.

A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susdite, du 30 mars 1983, et une Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, précité, du 23 mai 1984, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 5 juin 1984.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 5 juin 1984 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 13 juin 1984.

Monaco, le 15 juin 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

### « SCORPIO SHIP MANAGEMENT S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SCORPIO SHIP MANAGEMENT S.A.M. », au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social « Aigue-Marine », numéro 24, avenue de Fontvieille, à Monaco, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 8 février 1984, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 4 juin 1984.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 4 juin 1984.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 4 juin 1984, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (4 juin 1984).

ont été déposées le 13 juin 1984 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 15 juin 1984.

*Signé : J.-C. REY.*

### RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GERANCE LIBRE

#### *Deuxième Insertion*

Suivant acte sous seing privé en date du 27 février 1984, Mme Irma BERTOLINO veuve de M. André TISSIER, demeurant à Roquebrune Cap Martin 57, promenade Robert Schuman et Mme Danièle TISSIER épouse de M. Claude ROSSI demeurant à Roquebrune Cap Martin, 2, avenue de Notre Dame de Bon Voyage,

ont renouvelé le contrat de gérance libre du fonds de Commerce d'Ameublement et de Décoration sous le nom « SELECTION INTERNATIONAL », exploité à Monaco 57, rue Grimaldi, pour une durée de cinq années à compter du 1er avril 1984 pour finir le 31 mars 1989 à M. Jean-Claude BERTOLINO demeurant à Menton, 17, avenue Carnot.

### RESILIATION AMIABLE DE GERANCE LIBRE

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Monaco du 28 mai 1984, Mlle Victorine LANTERI, demeurant à l'Hospice de Sospel, et Mme Jacqueline RUNNICLES, née LANTERI, demeurant 7, rue Grimaldi, à Monaco, ont résilié par anticipation, à compter du 28 mai 1984, la gérance libre concernant un fonds de commerce d'épicerie, etc., sis 7, rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 juin 1984.

*Signé : RUNNICLES.*

### PALAIS DE L'AUTOMOBILE

Société Anonyme au capital de 300.000 Frs  
*Siège Social : 7 ter, rue des Orchidées - Monte-Carlo*

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « Palais de l'Automobile » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le *lundi 2 juillet à 18 heures, au Siège social*, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1982 ;
- Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice ;
- Approbation du bilan et du compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1982 ;
- Affectation des résultats de l'exercice ;
- Quitus à donner aux Administrateurs ;
- Approbation pour l'exercice écoulé et autorisation à donner aux Administrateurs en application de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

### S.A.M. MONACO-FAÇONNAGE

Société Anonyme au capital de 250.000 Frs  
*Siège social : rue du Stade - Monaco*

#### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle pour le *mardi 3 juillet 1984 à 18 heures au siège social de la Société* à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1983 ;
- Rapport de MM. les Commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes de l'exercice 1983 ;
- Quitus aux Administrateurs ;
- Renouvellement des autorisations prévues par l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## OMNIUM DE L'AUTOMOBILE - O.D.A.

Société Anonyme  
Au capital de 300 000 F  
*Siège social* : Le Lumigean - 5, rue du Stade - Monaco  
Répertoire du Commerce Monaco 72 S 1358  
Répertoire des Sociétés 2655

### AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le 28 juin 1984 à 10 heures au siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- rapports du Conseil d'administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1983 ;
  - rapports des Commissaires sur les comptes dudit exercice ;
  - lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 1983, approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;
  - affectation des résultats ;
  - renouvellement des membres du Conseil d'administration ;
  - renouvellement des mandats des Commissaires aux comptes ;
  - questions diverses.
- Tout actionnaire sera admis à l'assemblée.

*Le Conseil d'Administration.*

## MOORE STEPHENS SERVICES S.A.M.

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 100.000 frs  
*Siège social* : 31, avenue Princesse Grace  
Monte-Carlo

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la société anonyme monégasque dite « MOORE STEPHENS SERVICES S.A.M. » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au siège social, l'Estoril - Bloc A

- 31, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, le lundi 2 juillet 1984 à 14 heures 30 à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport des Commissaires aux Comptes et du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice clos le 31 mars 1984 ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 mars 1984 ;
- Quitus aux Administrateurs ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité des dispositions dudit article ;
- Renouvellement des mandats des Administrateurs,
- Nomination de Commissaires aux Comptes ;
- Honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## « SOCIETE MONEGASQUE DE CYLINDRAGE S.C.L. MONACO »

Société Anonyme au capital de 250.000 Frs  
*Siège Social* : 5, rue Baron de Sainte-Suzanne  
Monaco

RC MONACO 77 S 1643

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la SOCIETE MONEGASQUE DE CYLINDRAGE - S.C.L. Monaco sont convoqués le lundi 25 juin 1984 à 10 heures à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui se tiendra au siège de la Société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur le bilan et les comptes de l'exercice 1983 ;
- 2°) Approbation de ces comptes et rapports, Affectation des résultats, Quitus aux Administrateurs, Décharge de leur mandat aux Commissaires aux Comptes pour ledit exercice,
- 3°) Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895,

- 4°) Renouvellement de deux mandats d'Administrateur,  
 5°) Quitus à deux Administrateurs sortants,  
 6°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## **PICCHIOTTI INTERNATIONAL S.A.M.**

Société Anonyme Monégasque  
*Siège social* : Panorama Building, rue Grimaldi  
 Monte-Carlo

### **AVIS DE CONVOCATION**

Les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque **PICCHIOTTI INTERNATIONAL**, au capital de F 500 000 divisé en 500 actions de F 1 000, avec siège social au Panorama, 57, rue Grimaldi à Monaco, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au dit siège social pour le samedi 30 juin 1984 à 11 h, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31.12.1983 ;  
 2°) Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice ;  
 3°) Approbation des comptes et affectation des résultats ;  
 4°) Quitus à donner aux Administrateurs en fonction ;  
 5°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;  
 6°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## **PARFUMS MONACO**

S.A.M. au capital de 500.000 Frs  
*Siège social* : « Le Continental » Place des Moulins  
 Monte-Carlo  
 R C I n° 59 S 0858

### **AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « **PARFUMS MONACO** » sont convoqués en

Assemblée Générale Annuelle, au siège social, à l'effet de délibérer le 29 juin 1984 à 11 h 30, sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société et présentation par le Conseil des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1983 ;  
 — Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes sur l'exercice de leur mission et sur les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;  
 — Approbation des comptes et opérations dudit exercice ;  
 — Affectation et répartition des résultats de l'exercice ;  
 — Désignation de deux Commissaires aux Comptes pour les exercices 1984, 1985 et 1986 ;  
 — Questions diverses ;

*Pour avis :*  
*Le Président Délégué.*

## **SOCIETE ANONYME DE PRÊTS ET AVANCES**

Mont de Piété  
 15, avenue de Grande Bretagne - Monte Carlo

### **VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES**

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente le mercredi 20 juin 1984 de : 9 h 30 à 12 h et de 14 h 30 à 17 h.

## **ATELIERS DE CONSTRUCTIONS MÉCANIQUES ET ÉLECTRIQUES**

en abrégé « **S A C O M E** »

Société Anonyme Monégasque  
 Au capital de 5.000.000 de Francs  
*Siège Social* : 6, quai Antoine-1er - Monaco

### **AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le 30 juin

1984 à 9 heures, au Siège Social pour délibérer et voter l'ordre du jour suivant :

- a) - Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1983 ;
- b) - Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice ;
- c) - Approbation du bilan et du compte Pertes et Profits, arrêtés au 31 décembre 1983 ;
- d) - Affectation des résultats de l'exercice ;

e) - Quitus à donner au Conseil d'Administration ;

f) - Approbation pour l'exercice écoulé et autorisation à donner aux Administrateurs en application de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

g) - Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

### OUVRAGES EN VENTE

#### PUBLICATIONS DU CONSEIL NATIONAL

<b>Institutions de la Principauté de Monaco</b> 1975 - 106 pages. ....	30,00 F.
<b>Constitution et textes organiques</b> 1982 - 158 pages. ....	70,00 F.

*Ces deux ouvrages sont en vente au « Journal de Monaco », Place de la Visitation, 98000 Monaco, où ils peuvent être retirés, ou commandés moyennant une participation forfaitaire aux frais d'expédition de 6 F par envoi.*

#### PUBLICATIONS DES ARCHIVES DU PALAIS PRINCIER

##### HISTOIRE DE MONACO

<b>La Carrière d'un Navigateur</b> , par S.A.S. le Prince Albert Ier. Editions des Archives du Palais Princier. 1966. 240 pages. ....	50,00 F.
<b>Histoire de la Principauté de Monaco</b> par L.-H. Labande. 2ème édition. 1 vol. in 8° de 533 pages. 42 planches hors-texte 1957. . .	60,00 F.
<b>Annales de la Principauté de Monaco</b> par L.-H. Labande. Editions des Archives du Palais. 2ème édition. 236 pages illustrées. ....	40,00 F.
<b>Histoire des Princes de Monaco</b> par Françoise de Bernardy. Librairie Plon, 1960. 307 pages illustrées . . .	40,00 F.
<b>Histoire Musicale de la Principauté de Monaco du XVIIe au XXe siècle</b> par Georges Favre. Monaco, Editions des Archives du Palais Princier - Paris, Editions A. et J. Picard, 1974. 155 pages illustrées . . . . .	50,00 F.
<b>Les Vingt Cinq Premières Années de Règne du Prince Rainier III de Monaco</b> , 1949-1974 par Jean-Pierre Galois. - Monaco. Imprimerie Nationale de Monaco, 112 pages illustrées. . .	40,00 F.
<b>ANNALES MONEGASQUES. Revue d'Histoire de Monaco :</b>	
n° 1 (1977). . . . .	30,00 F.
n° 2 (1978). . . . .	30,00 F.
n° 3 (1979). . . . .	30,00 F.
n° 4 (1980). . . . .	30,00 F.

n° 5 (1981). . . . .	35,00 F.
n° 6 (1982). . . . .	35,00 F.
n° 7 (1983). . . . .	40,00 F.
n° 8 (1984). . . . .	40,00 F.

#### COLLECTION DE DOCUMENTS HISTORIQUES

<b>Trésor des Chartes du Comte de Rethel : Tomes I, II et III épuisés. Tome IV</b> par L.-H. Labande. Appendices et tables. XXIII-699 pages, 1916. ....	30,00 F.
<b>Correspondance de Joachim de Matignon, Lieutenant Général du Roi en Normandie, 1513-1548</b> , publiée par L.-H. Labande 1 vol. de LXII-215 pages. 1914 . . . . .	50,00 F.
<b>Lettres de la Comtesse d'Albany au Chevalier de Sobirats</b> : publiées par le Marquis de Ripert-Monclar, 1 vol. de 138 pages. 1916. ....	30,00 F.
<b>Lettres du Maréchal de Tessé au Prince Antoine Ier de Monaco</b> publiées par André Le Glay, 1 vol. de XXXVIII-445 pages. 1917. ....	50,00 F.
<b>La Légation du Cardinal Sadolet auprès de François Ier en 1542</b> par Fernand Benoit, 1 vol. de VII-84 pages. 1928 . . . . .	30,00 F.
<b>Histoire de Jeanne Ière Reine de Naples, Comtesse de Provence (1342-1382)</b> , par Emile-G. Léonard. Tomes I et II épuisés. Tome III, XXIV-725 pages. 1937. . . . .	30,00 F.

#### AUTRES PUBLICATIONS

<b>Rinaldo Orsini, Comte de Tagliacozzo (+ 1390)</b> par E.R. Labande, 1 vol. in 8° de 247 pages, VIII planches hors-texte et 3 cartes (1939) . . . . .	50,00 F.
---	----------

#### COLLECTION DE TEXTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DE PROVENCE

<b>Bullaire des Indulgences concédées avant 1431 à l'œuvre du Pont d'Avignon par les Souverains Pontifes</b> , publié par le Marquis de Ripert-Monclar. 1 brochure de XX-15 pages. 1912. ....	20,00 F.
<b>Recueil des Actes concernant les Evêques d'Antibes</b> publié par Georges Doublet, 1 vol. de CXXVIII-427 pages. 1915 . . . . .	50,00 F.

*Ces ouvrages sont en vente au Secrétariat des Archives du Palais Princier, 98000 Monaco, où ils peuvent être retirés.*





---

IMPRIMERIE DE MONACO

---